

Quimper le 19/10/2006



**Sortir du  
nucléaire**  
**CORNOVILLE**  
53 impasse de l'Odet  
29000 QUIMPER

**Monsieur le Sous-Préfet,  
Sous-Préfecture – BP 66  
29150 CHATEAULIN**

Objet : Observatoire de démantèlement de la centrale de BRENNILIS.

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous avons bien reçu, en date du 21 juin, le compte-rendu de la réunion de démantèlement de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée du 7 juin 2006, et nous vous en remercions.

Nous aimerions, par la présente, relever certains écarts entre ce compte-rendu et ce que nous avons retiré de notre côté de cet échange, et préciser certaines questions avant la prochaine réunion de l'observatoire.

Concernant le démantèlement des circuit primaire et échangeur-générateurs vapeur, il n'est pas exact d'écrire, page 3, « Mme Jacquin (...) demande si ce démantèlement a été traité dans un dossier séparé et s'il dépend du décret de 1996 ou de celui de 2006. », et page 4 « Mme Jacquin indique que le démantèlement des échangeurs de chaleur ne figurait pas dans le décret de 1996 ». Le fait que ce démantèlement est hors des deux décrets et mentionné dans l'étude d'impact comme faisant l'objet d'un dossier spécifique – pièce manquante au dossier que notre association a réclamé dès le 29 mars 2006 (voir lettre à l'ASN ci-jointe) – était un constat et non une question, une anomalie sur laquelle nous voulions attirer l'attention de l'observatoire.

Aussi la réponse de M. Dubuis selon laquelle le nouveau décret reprend tous les travaux mentionnés dans le décret de 1996 et non réalisés à ce jour, ne peut concerner le démantèlement de ces appareils puisque le décret de 1996 les mentionnait explicitement comme étant à confiner en même temps que le bloc réacteur pour un démantèlement différé. Cette partie, la plus contaminante de l'installation après le bloc réacteur (activation, voire présence d'amiante), se trouve ainsi escamotée du dossier présenté à l'observatoire. Nous demandons la remise de cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

L'étude de faisabilité d'un démantèlement précoce de l'ensemble hautement radio-actif constitué par le bloc réacteur et les circuits échangeurs-générateurs de vapeur posait, comme préalable au commencement des travaux, l'existence d'une filière d'élimination de tous les déchets produits, et excluait tout entreposage de ces déchets sur place. Or, aujourd'hui l'autorisation est donnée et les travaux commencent alors qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie.

D'où notre question sur l'ICEDA concernant la première condition, et notre constat

d'impossibilité, conformément à ces obligations, de commencer ces travaux avant 2011, date de disponibilité *espérée* de l'ICEDA. Les réponses qui ont été faites à cette question mettent en évidence l'impasse faite délibérément sur ces exigences. M. BERNET nous répond que la production de ce type de déchets est soumise à autorisation ministérielle qui ne sera donnée qu'après *garantie sur l'ouverture* de l'exutoire (page 3)... que l'autorisation des ministres est basée sur des critères objectifs et notamment la *garantie de l'existence* de l'ICEDA (page 4).

Dans les deux cas c'est une *garantie*, c'est à dire une promesse et non un « critère objectif ». La violation de la première règle (non production de déchets ne disposant pas d'exutoire) est attestée par M. BERNET qui affirme qu'il n'est « pas question de stocker des colis de type B sur le site en zone conventionnelle. Ces colis sortiront de l'enceinte réacteur uniquement pour rejoindre un convoi d'expédition ».

Ainsi, M. BERNET confirme que ces colis de déchets seront bien produits avant que n'existe leur filière d'évacuation (violation de la première condition) et qu'ils seront entreposés dans cette attente dans l'enceinte réacteur, lieu de leur production (violation de la seconde condition). Nous ne pouvons que constater que le décret autorisant le niveau 3 de démantèlement a été pris sur des critères non objectifs, ou selon de fausses informations sur la situation réelle au moment où il est pris. C'est à l'observatoire de faire la vérité sur ce point.

Les déchets d'activation du bloc réacteur (dix millions de milliards de becquerels !) ne sont pas des déchets de faible activité comme il est indiqué page 3 du compte-rendu.

Concernant l'illégalité du décret d'autorisation de démantèlement complet, attaqué par le réseau « Sortir du Nucléaire », nous sommes stupéfaits de votre réponse qui assimile cette question à un commentaire « des documents qui sont présentés devant une juridiction administrative ». En effet, le document en question était en l'occurrence le décret attaqué dont le commentaire constituait l'intégralité du point 2 de l'ordre du jour. D'autre part, la notion de secret d'instruction n'existe pas devant le Conseil d'État.

De plus, nous sommes inquiets quant à la disposition d'esprit du rédacteur du rapport vis à vis du droit à l'information du public, qui ponctue d'un « (sic) » une citation de l'académicien Jean Rostand faite par les associations : « *l'obligation de subir nous donne le droit de savoir* ».

Concernant le rabattement de la nappe phréatique, la note de la Préfecture, qui rappelle page 5 du compte-rendu les procédures suivies pour l'autoriser, ne répond pas à notre demande qui était simplement de pouvoir accéder aux arrêtés préfectoraux d'autorisation. Vous nous avez promis en réunion de vérifier et garantir cette accessibilité. Cet engagement n'est pas acté au compte-rendu. Nous aimerions cependant qu'il soit tenu.

M. DUBUIS nous répond que la raison de ce rabattement est de diminuer la pression sur les structures fragilisées par l'assainissement des bâtiments. Pourtant au sujet de l'incident, classé niveau 1 échelle INES, de la nuit du 12 au 13 décembre 2000; on lit sur le site de l'ASN « *Afin de prévenir le risque de contamination de la nappe phréatique, un système de rabattement de la nappe phréatique par pompage avait été mis en place dès mars 2000 afin de maintenir le niveau de la nappe à un niveau inférieur au niveau le plus bas des fondations de la STE, avec une marge de sécurité retenue d'environ 1,20 m* ».

Même si les travaux d'assainissement de la STE se trouvent actuellement « en panne » pour des raisons d'affaiblissement des structures, cet affaiblissement au delà des prévisions ne révèle-t-il pas simplement que la contamination est plus importante que « prévu »?. D'autre part la contamination du sous-sol de la centrale consécutive à l'exploitation est avérée : tache de tritium notamment.

Il nous est donc indispensable d'avoir connaissance des ces arrêtés préfectoraux pour pouvoir juger comment sont pris en compte ces éléments dans le « rabatement » de la nappe phréatique. D'autant que l'ASN dit dans ce même rapport d'incident qu'elle « examinera avec attention les propositions d'action correctives et préventives issues de l'analyse de cet incident avant d'autoriser tous nouveaux travaux d'assainissement dans le sous-sol de la STE. ». Elle a noté lors du contrôle du 21/04/2005 un incident sur l'enclenchement des pompes, et contesté le choix de la cote de rabattage. C'est ce que nous avons rappelé dans notre mémoire introduisant nos questions à l'observatoire du 7 juin pour bien préciser que notre demande concernait **tous** les rejets liquides, et pas seulement ceux « émanant de la découpe du génie civil » comme il a été répondu et rapporté au compte-rendu (page 5).

Nous ne pouvons nous satisfaire de cette réponse. Même L'ASN a pointé, lors de son inspection du 29/04/2004 plusieurs difficultés d'élimination de ces déchets, notamment liées au risque tritium, et des rejets dans l'Ellez d'effluents des puisards de l'E.R. Elle a qualifié cette pratique de « non conforme ». Nous l'avions mentionné également à l'appui de notre question (devenue dans le CR une question sur le « les rejets d'effluents liquides et le risque de contamination au tritium »).

Notre demande portait notamment sur les autorisations et conditions de rejets auxquelles est soumise toute INB, y compris EL4-D (inversé « conditions d'autorisation de rejet » dans le CR, ce qui ne signifie pas la même chose mais permet de décliner la demande) ainsi que sur l'accès aux arrêtés d'autorisation et aux analyses de la nappe phréatique sur une dizaine d'années.

Concernant les rejets dans l'air, nous avons motivé notre question par les problèmes récurrents pointés par l'ASN lors de ses contrôles sur les filtres THE (colmatage), couronnés par des constats, lors du dernier contrôle, de dysfonctionnements d'alarme et de non reports d'anomalies, ainsi que d'un dysfonctionnement du système de mesure de l'activité  $\beta$  de ces rejets qui a été résolu trop tardivement. Ce colmatage des filtres est corroboré par l'aspiration du mercure d'un déprimomètre d'extraction (hypothèse de notre part, confirmée par M. DUBUIS quant à l'origine du mercure retrouvé dans des canalisations). Cela constitue une chaîne typique de dysfonctionnements menant à une pollution radioactive. Aussi quand M. DUBUIS indique qu'une alarme se déclenche lorsque le débit de soufflage est supérieur à celui d'extraction, et que les chantiers sont évacués (ce qui n'empêche pas les rejets dans l'environnement), c'est une réponse théorique sur les procédures que nous ne pouvons accepter concernant un événement qui révèle à l'évidence que ces procédures ont été dans les faits enfreintes.

C'est pourquoi nous avons également demandé, dans le même souci de compréhension de la cohérence entre les données objectives du site,

- un point sur les arrêtés et autorisations de rejets (y compris atmosphériques) depuis l'arrêt de la centrale et sur quels documents scientifiques ils reposent (nous avons contesté les  $0,075 \mu\text{Sv}/\text{an}$  avancés par EdF),
- la communication des mesures de l'exploitant sur les rejets depuis la mise à l'arrêt,
- la description des contrôles radiologiques de l'environnement (traduit par « radio protection et la contamination insidieuse de l'environnement » dans le c.r., formulation qui ne facilite évidemment pas une réponse claire) et la mise à disposition des résultats depuis l'arrêt de la centrale.

Cela permettrait un bilan radio-écologique, d'autant plus nécessaire sur une installation prototype dont l'exploitation a été émaillée de nombreuses péripéties, qui n'a jamais été fait, ou alors n'a jamais été publié. Les données partielles figurant dans l'étude d'impact, l'étude de l'ACRO commandée par la CUB et l'étude de l'IRSN en 2002 soulèvent toutes des questions, souvent non explicitement posées, mais sont partielles et contradictoires dans leurs conclusions si on les relie

entre elles.

L'analyse préliminaire faite par le laboratoire de la CRIIRAD sur les échantillons que nous avons prélevés sur place en mars 2006 et dont nous avons communiqué le résultat à l'observatoire (ci-joint), met en évidence la nécessité de ce bilan complet, à commencer par la confrontation contradictoire mais en toute transparence des données existantes de part et d'autre. C'est pourquoi nous ne pouvons nous satisfaire d'une présentation seulement plus approfondie telle que vous l'avez proposé.

**Nous demandons donc que toutes ces questions soient mises à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'observatoire, et communiquées à ses membres avec la convocation à celle-ci.**

Une « mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site »<sup>1</sup>, est celle de l'observatoire. Même si elle n'est pas dans sa culture actuelle, l'article 22 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 institue les commissions locales d'information (CLI) et définit leur mission dans ces termes précis. Le § III précise par ailleurs que cette CLI se substitue de plein droit à la CLIS (S = surveillance) mentionnée à l'article L. 125-1 du code de l'environnement et dont relevait jusqu'ici l'observatoire.

Une différence notable, dans le fonctionnement de la CLI ainsi instituée, avec celui actuel de l'observatoire est précisée au § II de l'article 22 de la loi en ce que, si les représentants de l'ASN et autres services de l'État concernés, ainsi que des représentants de l'exploitant, ont accès de plein droit aux travaux de la commission, leur participation aux séances de celle-ci n'est qu'une possibilité qui leur est offerte et que leur voix n'est alors que consultative.

Nous demandons donc que soit également mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'observatoire sa mise en conformité avec la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, chapitre II, et que M. le Président du Conseil Général du Finistère soit spécialement sollicité pour cela.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Préfet, nos salutations citoyennes.

Pour la commission « BRENNILIS »  
(Stéphane BERGOT, Chantal CUISNIER, Philippe  
FERRAND, Olivier MARC, Thierry Le TELLIER ...)

Nicole JACQUIN

P.J. - Lettre à l'ASN,  
- Questions écrites à la réunion du 07/06/2006,  
- Synthèse des analyses Criirad du 18 avril 2006.

---

<sup>1</sup> Termes de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, article 22-I.